

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE D'ÉTAT
SERVICE INFORMATION ET PRESSE

BULLETIN DE DOCUMENTATION



23^e Année

20 JUILLET 1967

N° 8

**Le Renouveau et la Modification de la Loi-Cadre
d'Expansion Economique du 2 juin 1962
et l'Aménagement d'une Aide Fiscale Temporaire
à l'Investissement.**

**La Création d'une Grande Voirie de Communication
et d'un Fonds des Routes**

DE DOCUMENTATION BULLETIN



N. 8

30 JUILLET 1967

57 Année

La Création d'une Grande Voie de Communication
et d'un Fonds des Routes

à l'investissement

et l'aménagement d'une Aide Fiscale Temporaire
d'Expansion Economique du 2 Juin 1967

Le Renouvellement et la Modification de la Loi-Cadre

Le renouvellement et la modification de la Loi-cadre d'expansion économique du 2 juin 1962 et l'aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement

Le 13 juillet 1967, la Chambre des Députés a approuvé par 50 voix et 4 abstentions, d'une part le projet de loi portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion et, d'autre part, le projet de loi portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement.

Nous publions ci-après, à titre de documentation, la première partie de l'exposé des motifs du Gouvernement ainsi que le texte des deux lois votées par la Chambre.

Rappelons encore que lors des débats sur ces deux projets de loi, des exposés furent faits par Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et Ministre du Trésor, ainsi que par Monsieur Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale et du Budget, qui ont souligné l'importance et la portée de la loi-cadre dont les résultats obtenus jusqu'à présent peuvent se résumer ainsi : environ 5,2 milliards de francs d'investissement et plus ou moins 4800 emplois nouveaux.

Bilan positif de 1962 à 1966

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement souligne que l'exécution de la loi-cadre du 2 juin 1962 a déjà donné lieu à un bilan favorable en 1962, bien que la loi n'ait pu être appliquée qu'après la mise en œuvre des règlements d'exécution, soit la mi-octobre 1962.

19 demandes d'aides ont été présentées au cours de l'exercice en revue. Le coût global des investissements a atteint 1,7 milliards de francs, état de choses qui s'explique par la présentation de deux projets d'investissement de l'industrie lourde et de plusieurs projets émanant d'importantes entreprises moyennes.

Les 37 demandes, présentées en 1963, ont porté sur un coût global de 315 020 000 francs, soit 269 720 000 francs pour l'industrie, 3 300 000 francs pour l'artisanat et 48 000 000 francs pour le secteur du commerce et des services. Les aides accordées au cours de l'exercice ont atteint 20,6 millions de francs, montant dont la liquidation s'est étalée sur plusieurs exercices. Ledit montant ne tient pas compte de l'incidence du dégrèvement fiscal prévu par les articles 6 et 7 de la loi-cadre.

Pour 40 aides demandées dans 37 requêtes, les cantons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette ont totalisé respectivement 14 et 5, les 21 demandes restantes s'étant réparties comme suit :

Canton de Clervaux (5); Wiltz (1); Diekirch (5); Echternach (1); Grevenmacher (3); Remich (1); Mersch (3); Capellen (2).

En 1964, 36 entreprises ont présenté 39 demandes d'aide. Les investissements se sont répartis par secteur et par valeur comme suit: Industrie 735 336 000 francs 92,9%; Artisanat 17 482 000 francs 2,2%; Commerce-Services 22 557 000 2,8%; Hôtellerie 17 500 000 francs 2,1%.

Le chiffre émarginé pour le secteur industriel s'explique du fait qu'un important investissement (procédé LD-AC) a été réalisé dans l'industrie lourde.

Le mécanisme d'aide sollicité par excellence a été la bonification d'intérêts (22 cas contre 25 en 1963).

Les aides accordées effectivement par décision ministérielle ont atteint 12,2 millions de francs, dont la répartition par secteur a été la suivante : Industrie 81,2%; Artisanat 2,3%; Commerce-Services 10,5%; Hôtellerie 6%.

Si toutes les décisions avaient pu être prises suivant les avis élaborés par la commission spéciale loi-cadre, les aides auraient atteint 21,3 millions de francs.

5 cas de dégrèvement fiscal au titre de l'article 7 ne peuvent être évalués, bien que plusieurs projets d'investissements aient eu sous ce rapport une importance certaine.

Les 36 entreprises requérantes se sont localisées comme suit :

Canton d'Esch-sur-Alzette 9; de Luxembourg 8; de Mersch 3; de Capellen 3; de Clervaux 2; de Vianden 1; de Diekirch 4; de Redange 2; d'Echternach 2; de Remich 2. Total : 36.

En 1965, 27 demandes ont été présentées, dans lesquelles l'application de la loi-cadre a été sollicitée 35 fois.

Suivant les décisions ministérielles prises, les investissements opérés ont atteint le montant de 644 940 000 francs, ce qui a donné lieu à la répartition sectorielle suivante : Industrie 85% ; Artisanat 3% ; Commerce-Services 8% ; Hôtellerie 4%.

Les aides accordées ont atteint la valeur de 20,6 millions de francs dont la répartition par secteur a été la suivante : Industrie 81% ; Artisanat 6% ; Commerce-Services 6% ; Hôtellerie 7%.

Les 27 entreprises requérantes se sont localisées comme suit : Canton de Luxembourg 8 ; d'Esch-sur-Alzette 6 ; de Mersch 2 ; de Capellen 3 ; de Grevenmacher 2 ; de Clervaux 1 ; de Diekirch 3 ; de Redange 2. Total : 27.

Quant à l'exercice 1966, l'analyse chiffrée s'arrête au 15 octobre 1966.

23 entreprises ont sollicité l'application de la loi-cadre 26 fois.

Suivant les investissements déclarés et les aides proposées par la commission spéciale, la valeur des investissements a atteint le montant de 214,1 millions de francs, ce qui a donné lieu à la répartition sectorielle ci-après : Industrie 52% ; Artisanat 9% ; Commerce-Services 24% ; Hôtellerie 15%.

Les aides directes (art. 3 et 5 de la loi-cadre) ont totalisé 8,2 millions de francs dont voici la ventilation : Industrie 41% ; Artisanat 21% ; Commerce-Services 33% ; Hôtellerie 9%.

Le taux moyen d'intervention est donc de 3,84% ; ce dernier ne tient notamment pas compte de l'incidence des avantages fiscaux accordés (art. 6 et 7 de la loi du 2 juin 1962).

La ventilation géographique des 23 demandes a été la suivante : Canton de Luxembourg 5 ; d'Esch-sur-Alzette 3 ; de Capellen 2 ; de Mersch 2 ; de Remich 2 ; de Grevenmacher 5 ; d'Echternach 1 ; de Diekirch 2 ; de Clervaux 1. Total : 23.

Nécessité de continuer l'action de stimulation et de rénovation

Les raisons qui plaident pour une continuation de l'œuvre entreprise sont nombreuses. En voici quelques-unes :

1) On n'insistera pas outre mesure sur l'utilité d'une information objective et d'un éclairage global favorisés par l'exécution de la loi-cadre. Cette façon de procéder permet de repérer les points faibles, d'orienter à temps, d'agir sélectivement, par réflexion et en ordre.

Voilà une approche importante qui — parmi d'autres — permettra de voir plus loin et de faire des réflexions à moyen terme.

2) Malgré le renforcement de l'un ou l'autre secteur, les données actuelles de l'économie luxembourgeoise exigent la poursuite d'actions conjuguées en faveur de l'expansion.

Il échet de rappeler quelques indices sous ce rapport :

— taux de progression du produit national brut en termes réels de 1,5% en 1965 et probablement de 2% en 1966 contre 6,5% en 1964 ;

— taux d'accroissement moyen de 2,1% dans la sidérurgie, dans l'optique 1970 ;

— régression de 5,1% de la production sidérurgique au premier semestre de 1966 ;

— taux de croissance de 3% de l'industrie pour la période 1964-1970 ;

— recul des investissements fixes dans le secteur privé ;

— persistance de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée ;

— progrès de productivité relativement modeste dans l'industrie ;

(cf. 8^e rapport d'activité du comité monétaire, CEE, Bruxelles, 15 avril 1966, p. 25 ; Bulletin du STATEC N^o 3/1966).

Il faut noter d'autre part une évolution structurale dans laquelle est prise la sidérurgie du Grand-Duché qui, plus qu'aucune autre, réagit aux fluctuations de prix sur les marchés étrangers et en répercute les effets sur l'économie. Si on considère d'autre part la régression des mines de fer, la surcapacité de production mondiale d'acier, le phénomène de substitution, le coût de production dans la sidérurgie, la détérioration des prix, on mesure l'étendue du danger d'un secteur indigène confronté avec des facteurs supplémentaires de pénalisation que l'on sait.

Les velléités de subventionner sur le plan national l'utilisation de charbon à coke et de coke communautaires pour en aligner le coût sur les prix mondiaux, aggravent particulièrement la situation luxembourgeoise.

La régression de la conjoncture a déjà frappé et frappera encore des entreprises moyennes insuffisamment outillées.

Il n'est donc pas possible de renoncer aux procédés qui stimulent la croissance.

L'investissement productif est plus nécessaire que jamais. Il s'y ajoute l'obligation de hâter l'amélioration qualitative par la voie de la rationalisation et de la rénovation.

Que ce soit dans le contexte régional, qui se déplace sans cesse avec l'évolution économique, que ce soit au niveau de tel ou tel secteur en dégradation ou même d'une entreprise individuelle, il s'agit de prévoir, de créer les conditions propices à l'expansion, de diversifier l'économie, de favoriser la réorientation ou alors le renforcement de la compétitivité des entreprises, au gré des exigences économiques.

3) Sous ce rapport trois témoignages précieux méritent d'être mentionnés :

Croissance du produit global ¹⁾

Taux de croissance annuel à prix constants en %

Pays	Produit global			Produit par personne occupée		Produit par habitant	
	1960/55	1965/60	1970/65	1965/60	1970/65	1965/60	1970/65
Allemagne (R.F.)	6,6	5,1	3,5	4,3	3,5	3,8	3,0
France	4,7	4,8	4,8	4,5	4,2	3,4	3,9
Italie	5,9	5,1	5,0	4,5	4,2	4,4	4,4
Pays-Bas	4,2	4,7	4,6	3,0	3,3	3,3	3,1
Belgique	2,7	4,5	4,1	3,4	3,4	3,8	3,5
Luxembourg	3,0	2,9	3,2	2,2	2,8	1,8	2,4
CEE	5,4	4,9	4,3	4,3	3,8	3,8	3,5

1) Produit intérieur brut aux prix 1960 — sauf pour l'Allemagne (produit national brut aux prix 1965).

Le Luxembourg accuse un retard dans la course.

(Source : Avant-projet de premier rapport de politique économique à moyen terme 1966-1970, Bruxelles, le 25 mars 1966, p. II, 9)

b) Voici, puisées à la même source (p. III, 8), quelques recommandations générales du comité de politique économique à moyen terme :

« Les autorités responsables de la politique économique devraient faire régner un climat qui encourage constamment la propension à investir des chefs d'entreprise, et particulièrement dans ceux des Etats membres, tels la Belgique ou la France, où la part des investissements des entreprises dans l'ensemble des utilisations du produit national brut est relativement faible. Il faudra, à cet égard, être attentif à l'interaction de la politique économique générale et de l'attitude des chefs d'entreprise face à la perspective de nouveaux investissements. Car si une croissance rapide, continue et équilibrée suppose un niveau d'investissement suffisamment élevé de la part des entreprises, inversement, la croissance attendue incite les chefs d'entreprise à entreprendre à temps les investissements nécessaires pour leur permettre de profiter des possibilités futures du marché. Une mobilité suffisante des facteurs de production, une concurrence efficace ainsi que l'intensification des efforts en matière de recherche scientifique et technique et de développement, sont autant d'autres conditions propices à l'instauration d'un climat favorable à l'investissement. En outre, les autorités responsables de la politique économique devraient, pour améliorer encore ce climat, aider les entreprises à s'ouvrir de nouveaux débouchés en leur permettant d'améliorer leur connaissance des marchés extérieurs et en éliminant les obstacles au développement du commerce international. En même temps, les Etats membres devraient, en pratiquant une politique fiscale appropriée et en améliorant le fonctionnement du marché des capitaux, faciliter le financement des investissements et faire en sorte que les entreprises disposent à cette fin de fonds propres suffisants. »

c) Voici enfin quelques passages extraits d'un article sur la « croissance économique et la stabilité monétaire », paru au compte-rendu de la Caisse d'Epargne de Luxembourg pour l'exercice 1964, et concernant la nécessité de relever la productivité et de procéder par substitution de qualités :

« Le relèvement de la productivité constitue en outre un procédé autonome de croissance, c'est-à-dire opérant en dehors du rôle de „digestif” qui lui échoit dans le cadre d'une politique de croissance procédant par voie de création d'unités de production additionnelles. A cet effet, il importe que le relèvement de la productivité soit généralisé à tous les secteurs de l'économie nationale. Sous cette condition, les possibilités demeurent toujours importantes pour notre économie d'augmenter son P.N.B. grâce aux seuls progrès de la productivité.

Quant au procédé de la substitution de qualités, il ressemble beaucoup à celui de la substitution de produits, dont il a été largement fait application dans le passé, notamment lors de la reconversion de l'industrie du cuir. Il en diffère cependant sur un point important. Alors que la substitution de produits a lieu entre secteurs différents, la substitution de qualités se réalise au sein d'un même secteur.

Plus précisément, une politique de substitution de qualités vise l'abandon de celles des productions d'un secteur déterminé qui, en raison de leurs qualités défectueuses, sont plus particulièrement menacées d'un rétrécissement important de leurs débouchés. Ces productions sont à remplacer, à l'intérieur même dudit secteur, par des productions qui, par suite de leurs qualités évoluées ou nouvelles, auront plus de chances de trouver preneur dans le long terme.

Une telle politique présentera simultanément l'avantage de pouvoir être réalisée en grande partie à l'aide de la main-d'œuvre devenant disponible par suite de l'abandon des qualités menacées dans leur écoulement. Cet avantage peut être sensible dans l'optique de la formation et de la stabilité de la main-d'œuvre (consolidation de l'équilibre interrégional). Mais il est particulièrement important au point de vue du marché du travail en général, la réalisation d'une telle politique étant possible, sans qu'il se produise un déséquilibre sur ledit marché, c'est-à-dire sans qu'une inflation par l'offre ou par les prix de revient soit déclenchée. »

Nécessité de ne pas quitter la voie suivie par les autres pays du Marché Commun

Il est impossible de décrire l'arsenal de stimulations, mises en œuvre dans les pays partenaires dans la CEE.

Un premier document de travail volumineux, doc. 10.457/IV 66 F, a été mis en discussion dans les instances ad hoc à Bruxelles. Il contient des informations statistiques, plus particulièrement pour 1963 et 1964, sur l'application faite, dans les différents Etats membres, des régimes généraux d'aide en faveur du développement économique, régional ou général.

Référence y est faite à toutes fins utiles.

Se trouve annexé finalement au présent exposé des motifs un document de travail de l'Union Econo-

mique BENELUX du 8 août 1966, réf. CIC/ind. 66, fournissant une comparaison entre les politiques d'industrialisation des pays du BENELUX.

Une conclusion se dégage de l'ensemble de ces documents : Le Luxembourg ne peut pas se permettre de renoncer à un ensemble de mesures de stimulations, sans doute modestes par rapport aux systèmes étrangers, mais efficaces à l'application.

Loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962, ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

Chapitre I^{er}

Objet

Art. 1^{er}. — En vue de promouvoir la création, l'extention, la conversion et la rationalisation des entreprises industrielles de production et de prestation de services, l'Etat pourra, sous les formes et aux conditions déterminées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique pris en son exécution, accorder une aide en faveur des opérations contribuant directement à la réalisation de ces objectifs.

Les opérations visées doivent être d'un intérêt économique général et être susceptibles de contribuer à l'amélioration de la structure générale ou de l'équilibre régional de l'économie nationale et à son expansion.

Art. 2. — L'aide pourra revêtir les formes ci-après :

- bonification d'intérêts,
- garantie de l'Etat,
- subvention en capital,
- dégrèvement fiscal,
- acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments.

Une commission spéciale, composée de délégués des ministres de l'économie nationale, du budget et du trésor et, le cas échéant, des ministres de l'intérieur et du travail, aura pour mission de donner, sur la base des critères établis par la présente loi et les règlements d'administration publique pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide présentées. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre maximum des membres de la commission et en arrêtera le fonctionnement.

L'avis de la commission spéciale sera pris obligatoirement par les ministres compétents.

Chapitre II

Bonification d'intérêts

Art. 3. — 1) Les ministres compétents pourront accorder des subventions aux établissements de cré-

dit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêts réduits en faveur des opérations visées à l'article 1^{er}.

Ces prêts doivent servir :

- soit au financement d'investissements en immeubles bâtis ou non et en matériel et outillage nécessaires à la réalisation des dites opérations;
- soit au financement d'investissements immatériels tels que les études d'organisation, la recherche ou la mise au point de produits nouveaux et de procédés nouveaux de fabrication;
- soit à la couverture de frais résultant de la formation et de la réadaptation professionnelles de la main-d'œuvre.

2) Le montant des subventions est calculé eu égard à la différence entre les taux d'intérêt normal pour la catégorie d'opérations en question, tel qu'il pourra être constaté par arrêté ministériel, et le taux d'intérêt réduit effectivement supporté par l'emprunteur.

3) Le taux d'intérêt ne peut être réduit de plus de quatre unités; le taux d'intérêt réduit ne peut jamais être inférieur à un pour cent.

Chapitre III

Garantie de l'Etat

Art. 4. — 1) La garantie de l'Etat peut être attachée par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts des prêts affectés aux fins visées à l'article 3.

La garantie de l'Etat ne peut être donnée que pour une part ne dépassant pas 50% des dépenses effectivement financées par lesdits prêts. Elle ne pourra être invoquée qu'après réalisation des sûretés constituées le cas échéant en faveur du prêteur.

2) En présentant une demande de garantie, l'établissement agréé doit faire connaître aux ministres compétents l'existence et l'étendue des sûretés réelles ou personnelles établies à son profit.

Si l'établissement agréé a omis de faire cette déclaration ou qu'il ait fait une déclaration inexacte, la garantie de l'Etat est annulée de plein droit, sans que ledit établissement puisse de ce fait dénoncer

le contrat de prêt. L'établissement en question pourra être rayé de la liste des organismes agréés aux fins de l'application de la présente loi. Toutefois, si la déclaration inexacte a été faite sciemment, la radiation sera obligatoire.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration sera constatée par les ministres compétents, la commission spéciale, prévue à l'article 2 de la présente loi, entendue en son avis.

3) Le montant total à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée, est fixé à cent millions de francs. Si la situation économique l'exige, ce montant pourra être porté jusqu'à deux cent millions de francs par un règlement d'administration publique à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Chapitre IV

Subvention en capital

Art. 5. — 1) Dans le cas et dans la mesure où des investissements ou des dépenses de même nature que ceux visés à l'article 3 sont financés en tout ou en partie par des ressources financières autres que des prêts, les ministres compétents pourront accorder en leur faveur, sous la forme de subventions, une aide financière déterminée selon les critères applicables à la bonification d'intérêts.

2) En vue de faciliter les opérations visées à l'article 1^{er} et qui sont particulièrement aptes à améliorer la structure générale ou l'équilibre régional de l'économie nationale, les ministres compétents pourront accorder aux entreprises, visées au même article 1^{er}, des subventions, pour couvrir :

- une partie du coût des investissements en immeubles bâtis, en outillage et matériel;
- en tout ou en partie, en cas de conversion d'entreprises, les frais de la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre;
- en tout ou en partie, en cas de création d'entreprises, les frais de la formation professionnelle de la main-d'œuvre. L'introduction d'une fabrication nouvelle par une entreprise existante est considérée comme création d'entreprise;
- une partie du coût des recherches et des mises au point industrielles.

3) Le montant des subventions destinées à couvrir une partie du coût des investissements en immeubles bâtis, en outillage et matériel et du coût des recherches et des mises au point industrielles ne peut dépasser 15%.

4) Les subventions sont versées en une fois, après l'achèvement du programme d'investissement.

Toutefois, une ou des avances pourront être liquidées dans des cas particuliers, au fur et à mesure de la réalisation des investissements.

Chapitre V

Dégrèvement fiscal

Art. 6. — Exploitations et fabrications nouvelles.
Les contribuables qui, au cours des années 1967 à 1969 installent des exploitations nouvelles ou intro-

duisent des fabrications nouvelles qui sont reconnues comme particulièrement aptes à améliorer la structure générale ou l'équilibre régional de l'économie nationale et à en stimuler l'expansion ont droit, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal, à l'exemption du quart du bénéfice provenant de leurs nouvelles exploitations ou fabrications pendant huit exercices d'exploitation, à condition que l'octroi de cette exemption ne soit pas de nature à compromettre la rentabilité d'entreprises existantes ne bénéficiant pas des dispositions du présent paragraphe ou d'un régime fiscal spécial octroyé en vertu des dispositions de la législation actuellement en vigueur.

La réalisation des conditions à remplir en vertu de l'alinéa qui précède est constatée par décision des ministres compétents sur avis de la commission prévue par l'article 2 de la présente loi. La commission sera complétée de cas en cas par un délégué de la commune intéressée.

Pour donner droit à l'exemption, les travaux d'installation ou d'introduction doivent avoir été commencés au cours des années 1967 à 1969 et avoir été terminés au plus tard au cours de l'année 1970. Si par un fait indépendant de la volonté du contribuable les travaux ont été retardés, les ministres compétents peuvent accorder un délai supplémentaire. L'exemption est accordée au titre de l'exercice de la mise en service et des sept exercices subséquents.

En ce qui concerne les contribuables qui introduisent une nouvelle fabrication par extension d'une exploitation existante, le bénéfice annuel susceptible de l'exemption du quart ne peut pas être supérieur à dix pour cent du prix d'acquisition ou de revient des immobilisations nouvelles affectées à la nouvelle fabrication; lorsque l'actif net investi servant de base à la fixation de l'impôt sur la fortune est supérieur à trois cent millions de francs, l'exemption ne peut en outre pas dépasser vingt pour cent du bénéfice total de l'exploitation.

Pour bénéficier de l'exemption du présent paragraphe les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière. Dans le cas de l'extension d'une exploitation existante, le bénéfice provenant de la fabrication nouvelle doit ressortir de la comptabilité.

L'exemption prévue par l'alinéa 1^{er} n'est accordée que sur demande du contribuable. La demande doit être faite au plus tard avant l'expiration de l'exercice au cours duquel l'exploitation ou l'installation nouvelles ont été mises en service.

Les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent sont arrêtées par règlement d'administration publique à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Le même règlement pourra

a) subordonner l'octroi de l'exemption à des investissements nouveaux minima. Ces minima pourront être fixés séparément par catégories d'exploitations et varier suivant l'importance des communes de situation. Ils pourront être exprimés, soit en des montants absolus, soit en un pourcentage du capital investi de l'entreprise bénéficiaire;

b) restreindre l'octroi de l'exemption aux investis-

sements pratiqués dans des secteurs économiques déterminés à énumérer dans l'arrêté;

c) définir les fabrications nouvelles visées au 1^{er} alinéa;

d) prévoir les règles spéciales nécessaires pour la détermination du bénéfice correspondant aux fabrications nouvelles.

Si la situation économique l'exige, un règlement d'administration publique, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra proroger pour une période maxima de deux ans, la période triennale prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article, et proroger d'autant le terme prévu à son alinéa 3.

Chapitre VI

Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments

Art. 7. — 1) En vue de l'implantation d'activités industrielles, l'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des dits ministres et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains désignés comme industriels dans le cadre de la législation sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et de l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

L'acquisition de terrains comprend, s'il y a lieu, les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques.

Les acquisitions dont question ci-dessus sont déclarées d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il sera procédé conformément au titre III de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2) L'Etat, représenté par les ministres compétents et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure sont autorisés à vendre ou à louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité industrielle sont reconnus particulièrement aptes à améliorer la structure générale ou l'équilibre régional de l'économie et qui prendront à l'égard de l'Etat et des communes intéressées des obligations concernant l'utilisation des dits terrains.

Le contrat de vente ou de location déterminera les fins et les conditions auxquelles les terrains seront utilisés et fixera les indemnités à payer dans le cas où les classes du contrat ne seraient pas exécutés par l'entreprise en question.

3) Dans les conditions prévues au numéro 2 qui précède, l'Etat et les communes peuvent faire procéder à la construction de bâtiments industriels, destinés à être vendus ou loués de gré à gré; ils peuvent également participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels.

Chapitre VII

Restitution et sanction pénale

Art. 8. — Les bénéficiaires des aides prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi perdent les avan-

tages à eux consentis si, avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du versement de la dernière bonification d'intérêts prévues à l'article 3, ou avant le remboursement en principal et intérêts du prêt assorti de la garantie prévue à l'article 4, ou avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de l'octroi de la subvention en capital prévue à l'article 5, ils aliènent les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ces cas les bénéficiaires doivent rembourser les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit; les ministres compétents peuvent dénoncer la garantie de l'Etat.

Par cette dénonciation l'emprunteur perd le bénéfice de tout terme et l'établissement agréé pourra poursuivre le recouvrement immédiat du prêt. Si l'établissement agréé ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de notification, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

Les bénéficiaires du dégrèvement fiscal prévu par l'article 6 de la présente loi perdent l'avantage à eux consenti si, avant l'expiration des huit exercices visés à cet article, ils aliènent ou abandonnent les exploitations nouvelles ou s'ils utilisent les investissements qui les composent à des fins autres que celles en raison desquelles les exploitations ont été admises au bénéfice de l'article 6. Ils perdent également l'avantage à eux consenti si avant l'expiration des huit exercices ils abandonnent les fabrications nouvelles. L'exemption cesse d'être accordée à partir de l'exercice pendant lequel les aliénation ou abandon ou changement d'affectation ou des conditions d'utilisation se sont produits.

Lorsque dans les cas prévus à l'alinéa qui précède les faits y visés se produisent avant la fin du troisième exercice qui suit celui de la mise en service, les exemptions d'impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

Les suppléments d'impôt découlant de l'application des deux alinéas qui précèdent ne se prescrivent pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la décision ministérielle.

Le bénéfice des avantages, prévus par les articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, n'est pas perdu, lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres compétents ou qu'ils sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'aide prévue à l'article 6, le maintien de l'aide ne vaut que pour les exercices précédant celui pendant lequel les faits ci-dessus précisés se sont produits.

La constatation des faits entraînant la perte des avantages prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 est faite par les ministres compétents sur avis de la commission visée à l'article 2.

Art. 9. — Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements, sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code

pénal, ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal et la loi du 18 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Art. 10. — Au sens de la présente loi les termes « ministres compétents » désignent les ministres de l'économie nationale, du budget et du trésor, procédant par décision commune.

Art. 11. — Les aides prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 numéro 3 pourront être demandées pour les opérations visées à l'article premier et effectuées au cours des années 1967 à 1971 inclusivement.

Les aides prévues aux articles 3, 5 et 7 numéro 3 de la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires. Il en est de même des mesures prévues à l'article 7 numéro 1.

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être consenties, que les opérations visées à l'article

premier soient effectuées par les entreprises elles-mêmes ou par des personnes morales de droit public.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'agrément des établissements visés à l'article 3, par l'intervention desquels la bonification d'intérêts et la garantie de l'Etat peuvent être accordées ainsi que les conditions supplémentaires pour l'octroi des aides et mesures prévues par les articles 3, 4, 5 et 7 de la présente loi. Les règlements pourront subordonner ces aides à des investissements minima. Les minima pourront être fixés séparément par catégorie d'aide et exprimés, soit en des montants absolus, soit en un pourcentage du capital investi de l'entreprise bénéficiaire.

Art. 12. — Il sera fait annuellement rapport à la Chambre des Députés sur l'application de la présente loi.

Cabasson, le 5 août 1967

Jean

Le Ministre de l'Economie Nationale et du Budget,
Antoine Wehenkel

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Loi portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement

Article unique

§ 1. Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux paragraphes 2 et 8 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens du paragraphe 15 de la loi sur l'impôt sur le revenu. Les investissements doivent être effectués dans des établissements situés au Grand-Duché et destinés à y rester de façon permanente.

§ 2. Il est accordé une bonification de neuf pourcent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de chacun des exercices d'exploitation clos pendant les années 1967 à 1970.

§ 3. L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur (valeur de référence) attribuée à la même catégorie de biens lors de la clôture de l'exercice de référence, mais au minimum de soixante-quinze mille francs. L'exercice de référence est celui des exercices précédents clos après le 31 décembre 1956 qui accuse, lors de sa clôture, la valeur la plus élevée pour la catégorie de biens visés au paragraphe 2.

§ 4. Pour établir la valeur attribuée aux biens visés

au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération :

1. Les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise,
2. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 1 ci-dessus,
3. les biens isolés acquis à titre gratuit.

§ 5. La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des exercices clos après le 31 décembre 1956 est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures. La réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

§ 6. En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant

tous les exercices clos après le 31 décembre 1956. Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

§ 7. En ce qui concerne les entreprises qui ont fait l'application de l'amortissement anticipé prévu à l'alinéa 7 de la section 33 des directives de 1941 concernant l'exécution de la loi sur l'impôt sur le revenu telle que cette section a été modifiée par la section 16 des directives de 1943 concernant l'exécution de la même loi, la valeur à la clôture des exercices clos après le 31 décembre 1956 est à recalculer aux fins de l'application de l'alinéa 3 en faisant abstraction de l'amortissement anticipé.

§ 8. Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de trois pour-cent des investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments et les gisements minéraux et fossiles effectués au cours des exercices d'exploitation clos pendant les années 1967 à 1969. Ce même dégrèvement est accordé au profit des investissements en bâtiments visés à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux.

Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables normalement au cours d'une période inférieure à huit années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les biens dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas trente-sept mille francs par pièce.

La bonification n'est accordée au titre d'un exercice que si les investissements à prendre en considération pour cet exercice d'après les dispositions du présent paragraphe dépassent soixante-quinze mille francs.

§ 9. Le présent article n'est pas applicable lorsque le contribuable demande l'application d'une autre mesure de dégrèvement fiscal basé directement sur le montant des investissements.

§ 10. Les éleveurs visés à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 sont exclus du bénéfice du présent article en ce qui concerne les investissements effectués dans leurs entreprises d'élevage.

§ 11. La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 8 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des quatre années d'imposition subséquentes.

§ 12. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1^{er} et pourra régler le report visé au paragraphe qui précède.

Cabasson, le 5 août 1967

Jean

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Le Ministre de l'Economie Nationale et du Budget,
Antoine Wehenkel

Le Ministre des Classes Moyennes
et de l'Agriculture,
Jean-Pierre Buchler

La Création d'une grande Voirie de communication et d'un Fonds des Routes

Au cours de sa séance du 12 juillet 1967, la Chambre des Députés a approuvé par 43 voix contre 11 le projet de loi ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

En raison de l'importance de cette nouvelle loi, nous reproduisons ci-après le texte de l'exposé des motifs du Gouvernement ainsi que le texte de la loi en question.

Pour introduire le projet de loi concernant la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, le Gouvernement avait fait sien l'avis de la Commission instituée le 14 août 1964 par le Ministre des Travaux publics avec mission de donner son appréciation et de faire des propositions éventuelles en matière d'aménagement du réseau de la voirie nationale.

Cette Commission était composée des membres suivants: Lucien Jung, Secrétaire Général de la Fédération des Industriels Luxembourgeois; Jean Petin, Directeur de l'Automobile Club; Michel Ruppert, Président du groupe « Transport de personnes » de la Fédération des Commerçants; Georges Thorn, Directeur du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises; J.-P. Welter, Président du groupe « Transport de Marchandises » de la Fédération des Commerçants; André Wolff, Président de la Fédération Luxembourgeoise de la Route.

Il paraît utile de citer les passages suivants du rapport en question, tout en faisant abstraction des suggestions faites, tendant à la création d'une grande voirie dotée d'un statut propre, ces dernières se trouvant réalisées à la lettre par le projet de loi.

« Les représentants des usagers de la route, — automobilistes, transporteurs de marchandises et de personnes, industriels et commerçants —, apprécient l'occasion qui leur est offerte de faire connaître au Gouvernement leur opinion sur notre réseau routier national.

Faits et chiffres :

1) Notre voirie est sensiblement la même qu'en 1927.

2) Par contre, le nombre de nos véhicules automoteurs, de quelques milliers en 1927, passa à 14 071 unités en 1939, pour atteindre aujourd'hui 82 759 unités, dont 10 000 camions et autocars.

3) Le taux de croissance annuel moyen du parc national des véhicules automoteurs est de 6%.

4) Au départ de nos centres de production et de distribution, le transport de marchandises par route, qui augmente régulièrement, se chiffre actuellement par un total de 3 millions de tonnes par an. La part de la sidérurgie, soit 500 000 tonnes, a augmenté depuis 1956 de 50 000 tonnes en moyenne chaque année.

5) Les industries d'implantation récente et le port de Merttert ne sont mentionnés que pour mémoire dans cet ordre d'idées.

6) Les chiffres précités ne tiennent pas compte des véhicules étrangers circulant en nombre croissant sur nos routes durant toute l'année. D'après les statistiques officielles, 2 402 245 automobiles, dont 34 164 autocars, sont entrées dans le pays en 1962, dépassant de plus de 100% les entrées en 1965.

Nous sommes tous d'accord sur la signification de l'immense phénomène, non seulement technique, mais économique et social, que représente l'apparition de l'automobile. Feu André Siegfried, de l'Académie française, a pu affirmer en 1958 : „Dans l'histoire de l'humanité, la disposition de cet instrument nouveau apparaît plus importante qu'une guerre, plus importante qu'un changement de régime politique, et le mot de "révolution", employé dans son sens propre, est celui qu'il convient d'employer pour en parler.”

Dans notre pays, l'opinion publique ne se rend pas suffisamment compte de cette situation critique.

Elle n'a surtout pas encore compris que les centres de production, — garants du bien-être de tous les Luxembourgeois et de l'avenir de notre pays —, sont aussi des centres générateurs de trafic routier. Freinés par l'agencement défectueux et les innombrables goulots de notre voirie nationale, sans accès faciles aux grandes routes internationales qui menacent de contourner notre territoire, nos centres de production sont exposés à des conséquences graves.

Pour éviter ces conséquences, nous invitons le Gouvernement à condamner, en matière de voirie, les pratiques désordonnées de rattrapage, vestiges de l'âge préindustriel, et à inaugurer d'urgence une politique prospective qui adaptera rapidement notre réseau routier aux dimensions de notre économie dans une Europe décloisonnée.

L'aménagement de notre réseau routier devra procéder d'un plan général à long terme qui englobera tous les aspects économiques et sociaux de la circulation routière et donnera la priorité aux objectifs d'intérêt national.

Le plan général devra être établi en fonction du réseau européen des grandes routes de trafic international, afin de mettre en valeur notre situation géographique privilégiée et pour épargner à notre territoire le contournement par les routes européennes. Les centres de production et les grands centres touristiques devront être les points de départ et d'arrivée reliés aux grandes routes desservant l'Europe.

L'exécution du plan dépendra des moyens financiers mis à sa disposition. A cet égard, les grands efforts déployés par les pays limitrophes ne doivent pas nous laisser indifférents. »

*

Les considérations développées dans ce rapport, font état de l'incidence économique et vitale du problème posé et du danger de contournement de notre territoire par la grande voirie étrangère. Elles nous placent devant une question d'intérêt national.

De plus il y a nos obligations formelles découlant de l'accord de Genève du 16 septembre 1950 concernant les routes E et plus particulièrement notre E 9 (Bruxelles-Luxembourg-Thionville-Bâle) et la E 42 (Cologne - Echternach - Luxembourg - Remich - Sarrebruck).

Enfin il faut relever pour mémoire que nous ne disposons pas des moyens permettant de renouveler périodiquement des investissements aussi onéreux que ceux auxquels nous avons à faire face en l'occurrence.

Voilà autant de raisons péremptoires qui nous obligent de rechercher aujourd'hui une solution valable pour un temps très long.

La seule solution pratique et efficace consiste à créer une nouvelle grande voirie de communication dotée d'un statut approprié à l'effet de sauvegarder le fruit de nos efforts pour l'avenir du pays.

Dans le passé en effet, à l'abri d'un droit trop parcimonieusement mesuré dans le chef de l'Etat en matière de police de la voirie, l'intérêt privé et l'intérêt local ont réussi à faire céder le pas à l'intérêt national et cela malgré l'inadmissibilité en théorie de pareil fait.

Sur des dizaines de kilomètres notre ci-devant grande voirie s'est transformée depuis en voirie d'habitation. Fait, dont l'effet se trouve rehaussé par l'exiguïté de notre territoire.

Or, de nos jours, grande voirie de communication et voirie d'habitation répondent à des critères inconciliables (circulation roulante, sécurité, pollution de l'air, etc.).

Il est du devoir de l'Etat de tenir compte de ces faits et de réaliser le respect et la garantie des intérêts et droits respectifs par des mesures appropriées.

Tous les efforts entrepris dans le passé pour maîtriser cette situation se sont révélés inefficaces.

L'expérience prouve que le coût des travaux d'aménagement entrepris sur notre ci-devant grande voirie est en disproportion avec le résultat pratique; aussi intéressant que ce résultat puisse être pour l'intérêt privé ou pour l'intérêt purement local, il reste plus que médiocre par rapport au problème grave que pose le trafic routier de nos jours du point de vue national sans pour autant être plus propice à la santé des habitants riverains.

La loi a pour objet de créer une nouvelle grande voirie selon un programme précis. L'objectif du projet précisé à l'article 1^{er} et le coût de sa réalisation exigent une réglementation particulière et des mesures de protection.

La voirie à créer doit rester le domaine particulier

de l'Etat auquel il appartient seul d'aménager les accès et les départs qui conviennent et de prendre les mesures qu'impose la circulation sur cette voie.

Les limites de ce nouveau domaine doivent être fixées en égard à la sécurité et aux éventualités futures.

Une bande de sécurité, large jusqu'à 12 mètres, outre son but précis, sert à l'aménagement des accès indispensables à toute grande voirie (accotement, écoulement des eaux, parking) et à réserver les possibilités pour les besoins de l'avenir.

Si des largeurs de 45 et de 150 mètres peuvent suffire normalement pour l'assiette de la voirie et des croisements normaux, il est évident qu'aux croisements dangereux, la zone nécessitée pour l'aménagement d'ouvrages d'art doit être élargie sensiblement et portée à 250 mètres.

A l'avenir tous travaux et constructions doivent tenir compte des limites nouvelles et se faire à une distance de 25 mètres au-delà et dans les conditions destinées à faire respecter les prescriptions de la nouvelle loi.

Le respect du denier public doit tendre à alléger d'ores et déjà les frais du programme des travaux à entreprendre par l'incorporation matérielle dans la nouvelle voirie de tronçons de la voirie déjà existante dans la mesure du possible.

Dans le même ordre d'idées et pour éviter, dans un avenir plus ou moins rapproché, des dépenses analogues à celles nécessitées pour la réalisation de cette loi, en d'autres parties de notre territoire, d'autres trajets de notre actuelle grande voirie doivent pouvoir être assimilés à la catégorie de voirie créée par notre projet. Ceci pour éviter sur ces trajets les ouvertures de nouveaux accès qui nous placeraient après un certain temps dans une situation identique à celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

A la suite de cette assimilation à faire par voie de règlement d'administration publique, ces parties de la voirie de l'Etat sont placées sous le même régime que la voirie, objet du présent projet de loi. Les accès existants sont maintenus à titre de tolérance et de nouveaux accès ne pourront être aménagés que par l'Etat.

Afin de rattraper un retard manifeste et de garantir au mieux l'effet recherché, le programme de construction à réaliser conformément à l'objectif de l'article 1^{er} du projet, doit être parachevé dans un délai déterminé de dix ans.

Le programme des travaux à entreprendre prévoit en tout premier lieu le contournement par le sud de la Ville de Luxembourg au moyen d'un grand axe est-ouest — Echternach-Arlon.

A l'intérieur de ce contournement le problème de la circulation des automobiles posé par l'agglomération de la Ville doit être examiné en tout premier lieu par la Ville elle-même.

Le contournement projeté passant, en application de l'article 3 du projet, à l'écart de cette agglomération, décharge sans aucun doute le trafic routier à

l'intérieur de la Ville et ne préjuge en rien et d'aucune manière les solutions à envisager par les autorités de la Ville.

Ce contournement venant de la région d'Arlon et aboutissant dans la route d'Echternach absorbera en passant les trafics routiers venant de Longwy-Esch-Dudelange-Remich-Grevenmacher (Merttert) et allant dans ces mêmes directions sans passer par la Ville de Luxembourg.

Le contournement projeté remplira en même temps une bonne partie de nos obligations en matière des routes E, puisqu'il comprend des portions notables de ces mêmes routes :

Arlon-Luxembourg, direction Thionville (E 9),
Echternach-Luxembourg, direction Remich (E 42).

Evidemment faudra-t-il parfaire dans ce même programme de construction les deux tronçons en direction de Frisange et de Remich.

Ainsi le délai pour la confection des routes E, expirant en 1970, pourra être respecté.

La jonction de la route d'Esch au contournement sera l'entreprise clef à partir de laquelle cette voirie se développera des deux côtés vers l'est et vers l'ouest.

Une autre partie du programme prévoit la liaison rapide centre-nord, donc vers Ettelbruck, avec jonction au *prédit contournement*.

Cette voie du nord se prolongera de la région d'Ettelbruck vers Bastogne pour y rejoindre la E 9, direction de Bruxelles, et une autre route E belge allant en direction de Liège. De la région d'Ettelbruck elle sera continuée aussi vers St. Vith à titre de partie de la route Liège-Luxembourg-Strasbourg et pour rejoindre l'autoroute Liège-Aachen.

De cette façon toutes les régions de notre territoire seront desservies par une voirie moderne avec accès faciles vers l'étranger, ce qui ne manquera pas de produire l'effet inverse consistant à ouvrir largement notre territoire à l'étranger.

Ce programme de construction, outre les ouvrages d'art nécessaires aux croisements dangereux prévoit la création d'environ 150 kilomètres de voirie.

Le tracé de cette voirie importante est susceptible d'influencer en des endroits déterminés des projets de remembrement de terres agricoles.

De ce fait des contacts entre les organes chargés de l'exécution de ces missions distinctes sont indispensables pour que chaque service puisse agir en parfaite connaissance des intentions de l'autre.

*

Par ailleurs cette loi a tiré profit de l'expérience étrangère en ayant recours à des dispositions légales belges qui ont fait leur preuve depuis des années :

tel est notamment le cas pour les dispositions concernant l'établissement et le statut de la nouvelle voirie. Loi belge du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes — Pasinomie 7^{me} série, 1956 page 658,

et encore pour toute la procédure d'expropriation. Loi belge du 26 juillet 1962 relative aux expropria-

tions pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes. Cette loi reprend tout en l'abrogeant l'arrêté-loi du 3 février 1947 relatif à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Faut-il relever que la procédure d'expropriation incorporée dans le projet de loi sous le chapitre III est destinée à être appliquée à tous les cas d'expropriation nécessaires en exécution de la loi sur le fonds des routes ?

Le recours à la législation belge permettra de tirer profit de la jurisprudence belge, le texte afférent y étant en vigueur pratiquement depuis bientôt vingt ans.

Mais le plus grand avantage consiste en ce que cette législation est strictement adaptée à l'objectif du fonds des routes et qu'elle tient compte de certains impératifs en matière de construction de voies publiques :

Le tracé de la voie publique doit se faire sur la base de considérations pratiques et techniques à l'exclusion de toutes considérations d'opportunité.

L'emprise du terrain indispensable doit pouvoir se faire rapidement, de plus cette emprise doit être définitive et soustraite comme telle aux aléas de procédures judiciaires.

Il est en effet inconcevable qu'à un moment quelconque ou en un endroit quelconque, l'exécution de travaux de voirie de cette envergure puisse être mise en question voire même arrêtée par des questions de procédure.

La Belgique, de laquelle nous avons copié notre loi de 1859 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que celle de 1896 sur l'expropriation par zone, a mis à profit une expérience plus que centenaire pour créer en ce domaine particulier une loi de notre temps adaptée aux besoins.

Cette même loi est absolument conforme à l'art. 16 de la Constitution :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Donc a) utilité publique, condition remplie par la loi même;

b) dans les cas et de la manière établis par la loi;

c) moyennant une juste et préalable indemnité.

Il appartient à chaque loi de déterminer souverainement les cas et la manière d'exproprier conformément aux besoins de son objet particulier.

En l'occurrence les « cas » à exproprier visent les propriétés, situées dans les plans des parcelles à établir, pour y asseoir la voirie.

La « manière » d'exproprier est simplifiée. Elle se réduit à un arrêté grand-ducal autorisant l'expropriation des dites parcelles à déposer avec le plan susvisé au greffe de la justice de paix accompagnés d'une requête au juge de paix et à une décision de ce dernier dans un délai déterminé.

Les juges siégeant aux chefs-lieux des cantons se trouvent le mieux placés pour apprécier l'indemnité à fixer provisionnellement.

Une décision favorable du juge de paix produit le double effet :

a) de remplir la condition de l'indemnité « préalable »; elle fixe en effet une indemnité provisionnelle.

b) d'aboutir à la mise à disposition du terrain.

Eu égard aux impératifs précités en matière de construction de voirie, ces effets sont voulus par la loi.

En conséquence logique, la loi écarte formellement tout recours contre la décision du juge de paix (art. 27 et 33 du projet). Ce refus de recours, d'un négatif absolu, écarte opposition, appel et cassation. Le législateur belge a pu suivre cette voie parce que le terrain à entreprendre est déterminé en exécution de la loi par décision du Pouvoir Suprême et que l'indemnité fixée par le juge n'est que provisionnelle.

Voilà la grande particularité de cette loi qui tend à mettre à disposition les terrains nécessaires de façon simple, sûre et irrévocable.

La manière incisive de cette loi en matière de mise à disposition du terrain est contrebalancée par un souci extrême de « juste » indemnité.

Pour garantir cette juste indemnité, le juge de paix ordonne une expertise qui lui permettra de fixer par une décision ultérieure une indemnité provisoire. Contre cette indemnité provisoire la loi permet d'intenter une action en revision devant le tribunal d'arrondissement.

La voie de l'appel a été écartée et remplacée par cette procédure de revision parce que, pour les raisons susindiquées, l'action devant le tribunal ne s'étend pas sur tout l'objet normalement en litige en cas d'appel, à savoir la procédure, la propriété et l'indemnité, mais vise seulement l'indemnité.

Poussant plus loin encore le souci de la juste indemnité, la décision du tribunal à intervenir peut encore être attaquée par la voie de l'appel et même de la cassation sans que l'objet en puisse être autre que la seule indemnité.

De cette manière, cette loi permet une discussion à quatre reprises de la juste indemnité.

Il est vrai que l'action en revision devant le tribunal peut se fonder également sur l'irrégularité de l'expropriation, mais ce moyen ne peut avoir d'influence que pour la fixation de l'indemnité et se trouve le cas échéant reconnu par une indemnisation supplémentaire.

Loi portant création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Titre I

a) — Voirie et statut

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à établir une grande voirie de communication conformément au programme général énoncé à l'article 6 et aux plans à arrêter par le Grand-Duc aux termes de l'ar-

Etant ici manifestement en matière d'utilité publique et d'urgence, la procédure normale est à alléger en conséquence pour mettre le poids essentiellement sur la juste et préalable indemnité.

*

La loi n'a toutefois pas suivi l'exemple belge en matière d'un fonds des routes autonome et doté du pouvoir d'émettre des emprunts.

Les crédits resteront affaire de l'Etat et le Gouvernement y pourvoira par des allocations budgétaires et des emprunts. Il est souhaitable que ces allocations budgétaires comprennent des pourcentages notables du produit des taxes et droits grevant les automoteurs et les carburants.

L'exécution d'un programme urgent de cette importance dans un délai fixé d'avance demande un effort soutenu, abstraction faite même des aspects multiples entrant en ligne de compte pour sa réalisation.

En premier lieu il a été jugé nécessaire de créer un fonds spécial assurant la disponibilité des crédits importants nécessaires aux fins de garantir la continuité dans une entreprise de cette envergure.

La réalisation de cette loi grèvera lourdement nos finances. La dépense sera de l'ordre de trois milliards de francs.

Répartie sur dix exercices, cette dépense devient plus aisément supportable. Aussi devrait-elle, au moins pour une bonne partie, être supportée par des emprunts, justement parce que cet investissement massif est nécessaire en vue du bien-être futur du pays.

Egalement en ce domaine il faut défendre dignement notre place traditionnelle dans le rang des pays de l'Europe de l'ouest.

Pour des motifs identiques à ceux invoqués dans cet exposé des motifs, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie construisent des autoroutes,

la Belgique dispose d'un fonds des routes depuis 1955,

la France également,

les Pays-Bas, malgré une voirie exemplaire, sont en train de créer leur fonds des routes par un projet de loi (session 1964-1965 — 7813).

Chez nous, du fait de notre géographie particulière et de l'extension fantaisiste de nos agglomérations, la construction de nouvelles routes sera bientôt chose impossible, à moins de recourir à des moyens extrêmement incisifs et autrement coûteux.

Article 9. Les travaux de construction de cette voirie sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — L'établissement, la modification et l'exploitation de cette voirie ressortissent exclusivement à l'Etat.

La circulation sur cette voirie fait l'objet de règlements d'administration publique spéciaux.

Art. 3. — La nouvelle voirie à laquelle des parties de la voirie existante peuvent être incorporées, est établie dans la mesure du possible à l'écart des centres d'habitation avec des aménagements spéciaux ou des ouvrages d'art assurant la jonction aux voies d'accès et de départ.

Le domaine de la nouvelle voirie s'établit conformément à l'article 9 alinéas 2 et 3. A l'intérieur de ce domaine la voirie proprement dite est bordée des deux côtés d'une bande de sécurité large de douze mètres. Au-delà du bord extérieur du domaine de la nouvelle voirie toute voie d'accès ou de départ est bordée de la même manière sur une longueur de cent mètres.

Jusqu'à cette distance les voies d'accès ou de départ et leurs bandes de sécurité font partie intégrante du domaine de la voie principale.

Art. 4. — Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie.

Les riverains de ce domaine ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.

Il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autre accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat en application de l'alinéa premier de l'article 3.

Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent.

Art. 5. — Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement d'administration publique, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation les articles 2 et 4 qui précèdent deviennent applicables à ces parties. Cependant les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.

A l'intérieur de la distance de vingt-cinq mètres prévue à l'alinéa final de l'article 4, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du ministre des travaux publics. Tous autres travaux de construction, reconstruction ou transformation sont défendus.

Sans pareille autorisation la tolérance visée à l'alinéa 2 qui précède ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.

b — Exécution

Art. 6. — Le programme général des travaux de grande voirie est le suivant, les noms des localités citées n'indiquant pas les localités proprement dites, mais les environs de celles-ci :

— une ceinture de contournement de la ville de Luxembourg;

— le tronçon de la route E 9 d'Arlon à Luxembourg, entre la frontière belge et le contournement

de la ville de Luxembourg et sa jonction à ce contournement;

— le tronçon de la route E 9 de Thionville à Luxembourg, entre la frontière française dans la région de Frisange et la ville de Luxembourg, ainsi que sa jonction au contournement de cette ville;

— l'achèvement de la route d'Esch et son raccordement au contournement de la ville de Luxembourg;

— l'achèvement de la route E 42 entre Echternach et le contournement de la ville de Luxembourg, le contournement de la ville d'Echternach, ainsi que le tronçon de route E 42 entre Alzingen et le raccord de la route Mondorf-Remich;

— une route de Luxembourg à Wasserbillig, avec jonction au contournement de la ville de Luxembourg;

— une route reliant Strassen à Mersch, avec contournement des grandes localités et jonction aux routes principales.

Art. 7. — Ces travaux sont exécutés selon l'ordre de priorités résultant de l'octroi des crédits nécessaires dans le cadre annuel du budget de l'Etat.

Art. 8. — L'Etat est autorisé à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction et à l'aménagement de la voirie objet de la présente loi.

Art. 9. — Les plans des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu.

Ces plans parcellaires établissent des zones d'une largeur de quarante-cinq mètres destinées à recevoir la voirie et des zones d'une largeur de cent cinquante mètres pour l'aménagement des points d'accès et de départ, des détournements des routes et des chemins existants et pour permettre de tenir compte, le cas échéant, de la configuration particulière du terrain.

La largeur de cette zone peut être portée exceptionnellement à deux cent cinquante mètres pour l'aménagement de carrefours particulièrement difficiles.

Dès l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 10, nul ne peut dans les zones ainsi délimitées :

1) construire, reconstruire ou transformer les constructions existantes;

2) modifier le relief du sol par des travaux de déblai ou de remblai;

3) boiser ou déboiser, sauf autorisation préalable, écrite et expresse, du ministre des travaux publics.

Cette dernière disposition ne vise que les travaux de conservation et d'entretien.

Art. 10. — Il est envoyé à chaque collègue des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens grevés, une copie de l'arrêté prévu à l'article 9 alinéa 1^{er}, ainsi qu'une copie des plans parcellaires de ces biens.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collègue tient ces pièces à la disposition du public pendant un mois. Le public en est informé dans les formes usitées pour les publications officielles.

Il est justifié de l'accomplissement de ces forma-

lités ainsi que des dates auxquelles il a été satisfait par un certificat écrit du collège des bourgmestres et échevins.

Art. 11. — Lors de l'expropriation, il n'est pas tenu compte de la plus-value des biens expropriés résultant des changements qui y furent apportés après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, à moins que ces changements n'aient été autorisés conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 12. — Pour le calcul de l'indemnité, la valeur des biens à exproprier doit être prise en considération au moment de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 10; le moment de cette prise en considération ne peut cependant précéder de plus de trois ans le jour de la requête en expropriation.

Art. 13. — Les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour fixer l'indemnité de commun accord avec les intéressés pour autant que la valeur de la parcelle particulière à acquérir n'excède pas deux cent cinquante mille francs.

Au-delà de cette limite les acquisitions sont faites par le comité d'acquisition dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

A défaut d'accord il est procédé conformément aux dispositions du titre III ci-après. Lors d'une comparution ordonnée au cours d'une instance judiciaire en application de ce titre III, l'Etat est valablement représenté par un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 14. — Les acquisitions et les emprises feront l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

c — Dispositions pénales

Art. 15. — Les infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 9 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinq cent un à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Indépendamment de la peine, le tribunal ordonne d'office la remise des lieux en leur état antérieur aux frais du condamné et dans le délai qu'il lui impartit. Faute par le condamné de s'y être conformé dans le délai fixé, le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics y pourvoira aux frais du condamné. Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense par état taxé et rendu exécutoire par le juge de paix saisi par requête.

Les infractions prévues par la présente loi seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1863 sur l'extension de la compétence des tribunaux de simple police.

Le livre I^{er} du code pénal et la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904 sur le même objet, sont applicables.

Titre II

Création et fonctionnement du fonds des routes

Art. 16. — Les dépenses occasionnées pour l'exécution du programme des travaux visés à l'article 6 et les acquisitions des immeubles nécessaires à la construction et à l'aménagement de la voirie faisant l'objet de la présente loi sont à charge d'un fonds spécial, dénommé fonds des routes.

Ce fonds est alimenté suivant les besoins de l'exécution du programme par

- 1) des emprunts,
- 2) des dotations budgétaires.

Le fonds pourra contribuer, à condition que la ville de Luxembourg y participe également, aux frais de construction d'un boulevard de petite ceinture.

Art. 17. — Aux fins de procurer au fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter en une ou plusieurs tranches, pour le compte de l'Etat et suivant les besoins, un emprunt pour un montant global de cinq cents millions de francs.

Les modalités de l'emprunt, sa durée, les montants des tranches et leurs dates d'émission, les conditions de remboursement, le taux d'intérêt, la forme et la coupure des obligations à émettre, l'époque et le mode des souscriptions et du paiement des coupons, ainsi que toutes les autres conditions de l'emprunt feront l'objet d'un règlement ministériel.

Ce règlement pourra prévoir que les intérêts de l'emprunt seront exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs.

Art. 18. — Le ministre des travaux publics est autorisé à disposer des montants versés au fonds des routes.

Art. 19. — Le fonctionnement du service administratif est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département des travaux publics.

Titre III

Expropriation

Art. 20. — Lorsqu'il est constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs immeubles est indispensable pour la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi, l'expropriation de ces immeubles est poursuivie conformément aux règles ci-après.

Art. 21. — Les expropriations décrétées successivement sont, pour l'appréciation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

Art. 22. — A défaut d'accord entre parties, l'expropriant dépose l'arrêté grand-ducal visé à l'article 20, le plan des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier au greffe du tribunal d'arrondissement de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans frais jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité.

Art. 23. — Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires et usufruitiers desdites parcelles, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux

fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

L'exploit portera en tête copie de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 20 et mentionnera les sommes que l'expropriant offre pour l'acquisition de l'immeuble.

Le délai de l'assignation sera de huitaine.

Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail ou d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler en cause pour concourir s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les mêmes intéressés pourront intervenir volontairement jusqu'à la fixation définitive des indemnités. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Art. 24. — La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il sera procédé toute affaire cessante comme il sera dit à l'article suivant. Si elle n'a pas constitué avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement.

L'instruction sera réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur la réassignation ou de celles qui, après avoir constitué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 25. — A l'audience indiquée par l'article précédent, le tribunal examinera si le plan des emprises s'applique à la propriété dont l'expropriation est poursuivie.

Les défenseurs seront tenus de déclarer s'ils acceptent les offres d'indemnité faites par la partie poursuivante; s'ils n'acceptent pas ces offres, ils devront indiquer le montant de leurs prétentions. Ils proposeront en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer.

Aucune nullité pour vice de forme ne pourra être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, rendu séance tenante ou au plus tard à la prochaine audience qu'il désignera.

Art. 26. — Si le tribunal décide que l'action n'a pas été intentée régulièrement, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées et que leur violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, ou que le plan des emprises n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 27. — Lorsque le tribunal fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement par voie d'évaluation sommaire, le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra payer à titre global, à chacune des parties défen-

deresses. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix-pour-cent de la somme offerte par l'expropriant.

Par le même jugement le tribunal nommera un ou trois experts chargés de dresser l'état descriptif des immeubles et d'évaluer ceux-ci. Il commettra un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts aux jour, heure et lieu qui seront indiqués au même jugement.

Le greffe du tribunal adressera à l'expropriant dans les dix jours l'expédition du jugement.

Ce jugement ainsi que celui rendu en conformité de l'article précédent n'est susceptible d'aucun recours.

Le jugement constatant l'accomplissement régulier des formalités est transcrit à la diligence de l'expropriant sur le registre du conservateur des hypothèques compétent et produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Art. 28. — En vertu du jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, l'expropriant dépose à la caisse des consignations, dans le mois du prononcé du jugement, la somme fixée par le juge.

La caisse transmet à l'expropriant, dans les cinq jours du dépôt, une copie certifiée conforme du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après la date de la transcription de ce jugement, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité consignée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut de produire ces certificats ou de rapporter mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions ou encore lorsque le jugement fixant l'indemnité n'aura pas réglé les droits respectifs du propriétaire, de l'usufruitier ou des tiers intervenants, le paiement ne pourra avoir lieu que sur ordonnance du président du tribunal saisi.

Art. 29. — La prononciation du jugement prévu par l'article 27 vaudra signification tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours de cette prononciation le greffier sera tenu de délivrer à la partie poursuivante un extrait du jugement contenant les conclusions des parties, les motifs et le dispositif sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts avec sommation de se rendre sur les lieux aux jour, heure et lieu indiqués au jugement.

Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux ès-mains du juge-délégué, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation par les personnes dont les parties conviennent entre elles ou, qu'à leur défaut, il désignera d'office. Il sera dressé procès-verbal par le juge-délégué.

Les parties remettront aux experts les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité.

Art. 30. — Aussitôt après la visite des lieux, le ou les experts établissent l'état descriptif des lieux.

L'expropriant, les propriétaires et usufruitiers, ainsi que les tiers intervenants peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles. Mention de leur présence y est également faite.

Les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, qui ne sont pas intervenus devant le tribunal, sont recevables à intervenir lors de l'établissement de l'état descriptif, mais sans qu'il en résulte aucun retard pour les opérations.

L'état descriptif des lieux est déposé au greffe dans les quinze jours qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de quinze jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, le ou les experts envoient à l'expropriant, par lettre recommandée, le nombre de copies certifiées conformes de l'état descriptif nécessaires pour la signification aux parties en cause.

Art. 31. — Après avoir signifié par exploit d'huissier à toutes parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme

1° du jugement fixant le montant de l'indemnité provisionnelle,

2° du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la caisse des consignations,

3° de l'état descriptif des lieux, l'expropriant peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du président du tribunal.

Cette ordonnance est apposée au bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 32. — Le ou les experts commis par le tribunal en vertu de l'article 27 déposent au greffe un rapport contenant l'évaluation motivée des indemnités qu'ils proposent ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celle-ci.

Ce dépôt a lieu dans le délai de trente jours qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de trente jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, le ou les experts envoient, par lettre recommandée, aux parties copie certifiée conforme de leur rapport.

Art. 33. — Le ou les experts peuvent être révoqués à la requête de la partie la plus diligente, lors-

qu'ils n'ont pas, dans les délais prévus, déposé l'état descriptif des lieux ou leur rapport d'expertise.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des dommages-intérêts dont le ou les experts tenus à l'égard des parties.

Par la même décision le tribunal commet un ou de nouveaux experts aux fins d'établir l'état descriptif des lieux et le rapport d'expertise dans les délais prévus aux articles 30 et 32. Le ou les experts entendent les parties avant le dépôt de leur rapport.

Art. 34. — La cause sera appelée et plaidée à la première audience civile qui suivra le dépôt au greffe, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et du rapport des experts.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Il sera fait rapport par le juge commis; les parties seront entendues et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans la huitaine des plaidoiries.

Une expédition en est adressée à l'expropriant dans les quinze jours du prononcé.

Art. 35. — Si le montant de l'indemnité excède celui de l'indemnité provisionnelle, l'expropriant dépose dans le mois du prononcé du jugement à la caisse des consignations le supplément d'indemnité.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, il signifie par exploit d'huissier aux parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme :

1° du jugement fixant le montant de l'indemnité;

2° du certificat de dépôt à la caisse des consignations du supplément d'indemnité.

A défaut, l'exproprié peut, en vertu du même jugement, exiger que l'expropriant suspende l'occupation des immeubles.

Le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations a lieu dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 28, sans que toutefois la production d'un nouveau certificat hypothécaire puisse être exigée.

Art. 36. — Tous les délais prévus par la présente loi sont francs.

Art. 37. — Pour autant qu'il n'en est autrement disposé par la présente loi, seront applicables les articles 36, 37, 38, 39, 40, 42, 48, 51, 52 alinéa 3, 54, 55 et 56 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.